

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** (Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1042384-71-2010  
(CM-2020-4583)  
Dossier accréditation : AQ-2001-7953

Montréal, le 28 mai 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean Paquette**

---

**FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale**  
Partie demanderesse

c.

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux  
de la Capitale-Nationale**  
Partie défenderesse

---

### **DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE EN RÉVISION OU RÉVOCATION**

---

[1] Le 18 décembre 2020, la FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale (la requérante) demande la révision ou révocation de deux décisions

rendues par le Tribunal (TAT-1) le 20 novembre 2020<sup>1</sup> (la Décision-1) et le 27 novembre 2020<sup>2</sup> (la Décision-2) (ou ensemble, les deux Décisions), en vertu des articles 49 et 50 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>3</sup>.

[2] La requérante soutient que les deux Décisions, déclarant que la liste de services essentiels proposée et celle amendée ne sont pas conformes à l'article 111.10.1 du *Code du travail*<sup>4</sup> (le Code) et, en conséquence, qu'elles sont insuffisantes, sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider.

## LES DÉCISIONS CONTESTÉES

### LA DÉCISION-1

[3] Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (l'employeur) est un établissement de santé visé par l'article 111.10 du Code qui prévoit que les services essentiels à maintenir en cas de grève des salariés sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] La requérante est accréditée pour représenter plus de 3000 salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires<sup>5</sup>.

[5] Le 5 octobre 2020, afin d'en faire évaluer la suffisance, la requérante transmet au Tribunal une liste de services essentiels qu'elle propose de maintenir en cas de grève.

[6] Cette liste répartit les services essentiels en fonction des différents centres d'activités de l'employeur et TAT-1 pose alors la question en litige comme suit :

- Les unités de référence utilisées pour déterminer et décrire les services essentiels sont-elles conformes au Code et permettent-elles d'en évaluer la suffisance?

[7] TAT-1 répond à cette question comme suit :

[23] C'est donc la liste de l'association accréditée qui doit être évaluée par le Tribunal.

[24] Pour être déclarée suffisante, celle-ci doit satisfaire aux critères énoncés au Code, incluant une répartition des services essentiels par unités de soins et catégories de soins ou de services ou tout autre regroupement pouvant y correspondre. En effet, au-delà des

---

1 2020 QCTAT 4288.

2 2020 QCTAT 4397.

3 RLRQ, c. T-15.1 (la LITAT).

4 RLRQ, c. C-27.

5 La catégorie 1 selon l'article 4 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*, RLRQ, c. U-0.1.

termes utilisés, c'est à la méthode retenue pour répartir les services à laquelle il faut s'attarder.

[...]

[30] Pour le Tribunal, la référence aux centres et sous-centres d'activités pour définir ces services n'est pas conforme au Code parce qu'elle particularise leur évaluation à un tel niveau qu'il n'est plus possible d'identifier ceux qui seront maintenus, par unité de soins et catégorie de soins ou de services.

[31] Les propos du ministre rapportés ci-dessus, de même que ceux liés au projet de loi no 72<sup>18</sup>, illustrent bien la volonté du législateur de ne pas subdiviser les unités de soins et les catégories de soins ou de services en autant de centres d'activités, même si ces derniers sont bien connus des parties à la convention collective et des salariés. Cette référence aux unités de soins et aux catégories de soins ou de services renvoie plutôt à un nombre limité de soins et de services qui, sauf exception, sont les mêmes dans l'établissement, voire dans le réseau, puisqu'ils sont fonction de leur finalité. Le Tribunal y voit un souci d'éviter la multiplication des litiges et une complexification des listes pouvant compromettre l'analyse requise pour évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir en cas de grève.

[32] C'est l'effet que produit l'utilisation des centres d'activités comme unité de référence qui, par définition, représentent soit des lieux, soit des unités administratives placées sous la direction d'un supérieur immédiat ou d'un chef d'équipe. En subdivisant les services en centres d'activités locaux, l'association accréditée complexifie le degré d'analyse et multiplie les litiges potentiels.

[...]

[34] Pour le Tribunal, ces exemples illustrent les limites de l'unité de référence proposée par l'association accréditée. Ils impliquent une évaluation des services essentiels non pas en fonction d'une catégorie de soins, mais de ceux effectivement dispensés à la clientèle d'un milieu précis. Considérant le nombre d'installations et de missions, le nombre de salariés et la variété de leurs tâches, une telle subdivision des services par centres et sous-centres d'activités rend la liste volumineuse et démesurément complexe, voire incompréhensible.

[...]

[39] En l'occurrence, la liste de l'association accréditée énonce une succession d'exceptions complexes dont l'analyse dans les délais légaux est irréalisable. De plus, cette complexité est difficilement conciliable avec le droit du public de savoir quels seront les services essentiels qui seront rendus pendant la grève. En effet, une liste de services essentiels doit « être suffisamment claire et explicite pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, d'inattendu ou d'effet de surprise » pour le public<sup>20</sup>.

[40] Conséquemment, le Tribunal juge que la liste annexée à la présente décision n'est pas conforme aux exigences du Code puisque la répartition des services essentiels n'est pas établie par unité de soins et par catégories de soins ou de services.

[Notes omises]

[8] Ainsi, TAT-1 rend les conclusions suivantes :

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

<b>DÉCLARE</b>	que la liste de services essentiels proposés par <b>FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale</b> n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du <i>Code du travail</i> et qu'en conséquence, elle est insuffisante;
<b>RECOMMANDE</b>	à <b>FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale</b> de produire une liste de services essentiels à maintenir par unité de soins ou catégorie de soins ou de services comme le prévoit le Code;
<b>ENJOINT</b>	à <b>FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale</b> de faire parvenir au Tribunal une liste modifiée conformément à la présente décision dans les cinq jours de sa notification;
<b>RAPPELLE</b>	que la grève ne peut être déclarée sans qu'une liste ou une entente soit approuvée ou réputée approuvée par le Tribunal.

## LA DÉCISION-2

[9] À la suite de la Décision-1, la requérante fait parvenir une liste amendée le 25 novembre 2020. Dans la Décision-2, TAT-1 déclare alors que cette liste de services essentiels n'est toujours pas conforme à l'article 111.10.1 du Code et qu'elle n'est donc pas suffisante. L'analyse de TAT-1 est la suivante :

[6] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels, selon les critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[7] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[8] La liste amendée de l'association accréditée propose des services essentiels répartis par centres d'activités, lesquels sont définis localement. Bien que ceux-ci soient classés par catégorie de soins, la liste des quelque 400 centres d'activités ne respecte pas les critères énoncés à l'article 111.10.1 (2) du Code puisque les services essentiels sont alors répartis en fonction de paramètres qui ne correspondent pas à des unités de soins et des catégories de soins ou de services<sup>3</sup>.

[9] Le syndicat explique avoir utilisé, entre autres les catégories de soins proposées par l'employeur pour classer ces centres d'activités. Cette démarche facilite la consultation de la liste. Par contre, le maintien de l'ensemble des centres pour fins d'évaluation des services essentiels entraîne toujours une subdivision des catégories qui amplifie le degré d'analyse requis et multiplie les litiges potentiels.

[10] C'est pourquoi la liste amendée n'est pas conforme aux exigences du Code puisque la répartition des services essentiels n'est pas établie par unité de soins et par catégories de soins ou de services.

[Notes omises]

## LA REQUÊTE EN RÉVISION OU RÉVOCATION

[10] La requérante estime que les deux Décisions comportent des erreurs de droit manifestes dans l'interprétation de l'expression « *unités de soins et catégories de soins ou de services* » mentionnée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 111.10.1 du Code. De plus, elle soutient que ces erreurs de droit ont un effet déterminant sur l'accessibilité, la mise en œuvre et l'exercice du droit fondamental à la grève.

## UNE INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DU CODE

[11] La requérante reproche à TAT-1 d'avoir retenu une interprétation restrictive de l'expression « *unités de soins et catégories de soins ou de services* » et que cela lui demande d'adopter une unité de référence plus éloignée de la réalité locale. Selon elle, dans son sens ordinaire, cette expression peut tout aussi bien correspondre aux centres d'activités de l'employeur. Elle soutient que c'était le cas avant lorsque les établissements étaient plus petits. À l'époque, les listes devaient être déposées par unités de soin et catégorie de service, ce qui s'apparente à aujourd'hui. En outre, elle souligne que des décisions récentes ont déclaré que des services essentiels, prévus à une liste ou à une entente à laquelle un pourcentage était attribué à des centres d'activités, étaient suffisants.

[12] Selon la requérante, le Tribunal fait prévaloir son propre intérêt sur celui des salariés. Ainsi, il veut éviter d'avoir à analyser des listes longues, mais concrètes, qui permettent aux salariés d'acquérir le droit à la grève selon une organisation des soins que les parties connaissent.

[13] Elle estime que la longueur et la complexité d'une liste ne sont pas des critères prévus à la loi et TAT-1 ne pouvait pas la rejeter sur cette base. Il ne peut pas non plus ajouter à la loi et imposer des critères aux parties. L'article 111.10.1 du Code doit s'interpréter de façon large et libérale pour lui donner son plein effet et non pas de façon restrictive comme l'a fait TAT-1, ce qui impose des obstacles et rend l'acquisition du droit de grève plus difficile.

[14] L'intérêt public est également favorable à une répartition du service par centre d'activités, car elle est plus précise et permet de déterminer le niveau de service à rendre dans chaque entité distincte selon la structure administrative de l'établissement. À défaut de le faire à l'étape de l'évaluation de la suffisance des services essentiels, cela devra être fait lors de l'exercice du droit de grève, ce qui pourrait aussi occasionner des litiges.

[15] En somme, TAT-1 n'a pas tenu compte des valeurs consacrées par les chartes des droits et libertés de la personne ni des conséquences sur le public ou sur l'applicabilité du droit de grève des professionnels en soin. Selon la requérante, il s'agit d'un vice de fond de nature à invalider la décision.

## LA RÉALITÉ CONNUE DES CENTRES D'ACTIVITÉS

[16] Le fait pour TAT-1 de juger non conforme une liste de services essentiels énumérant des centres d'activités ne concorde pas avec la réalité que connaissent les parties de l'organisation du travail et des soins dans le réseau de la santé et des services sociaux. Un centre d'activités comprend l'ensemble des activités de chaque entité distincte où s'exercent des soins à un groupe d'usagers. De plus, il détermine les horaires de travail, l'attribution des postes, les affectations temporaires et le choix des vacances annuelles. Ces éléments impactent l'horaire des salariés pour l'exercice du droit de grève.

[17] La requérante désire conserver l'énumération de l'ensemble des centres d'activités sur la liste des services essentiels regroupés par unités de soins, puisque cela correspond à la façon de déterminer les services à rendre en temps de grève. Ainsi, elle souhaite pouvoir faire correspondre les « *unités de soins et catégories de soins ou de services* » aux centres d'activités de l'employeur. Elle estime que la pratique était que des listes de services essentiels ont été acceptées, alors qu'elles associaient des unités de soins à des centres d'activités. Cela a permis d'informer les parties et le public du niveau de service applicable dans chaque centre d'activités.

[18] La requérante est d'avis que les modifications au Code en 2019 n'ont pas voulu imposer un changement de pratique. Elles ne voulaient pas soustraire le Tribunal de réaliser une évaluation de la suffisance d'une liste de services essentiels selon les unités de référence qui reflètent la réalité concrète des activités sur le terrain en fonction de l'organisation du travail et de la structure des établissements de l'employeur. Pour elle, la liste des services essentiels ne doit pas être uniforme, vague et large. La liste amendée est classée par unité de soins, ce que TAT-1 reconnaît dans la Décision-2. En conservant les centres d'activités, il était possible à TAT-1 de déterminer les pourcentages des services essentiels à maintenir à partir de cette liste.

## LE REFUS D'EXERCER SA COMPÉTENCE

[19] Concernant la conclusion des deux Décisions voulant que la liste de services essentiels par centres d'activités soit volumineuse, complexe et source de litige, la requérante estime qu'il s'agit pour TAT-1 d'un refus d'exercer sa compétence selon l'article 111.10.4 du Code.

[20] La requérante a présenté une liste complète et précise en fonction d'entités définies selon la structure administrative de l'employeur. Chaque centre d'activités a été

classé dans une catégorie à laquelle était associé un pourcentage du niveau d'effectifs à maintenir. La liste amendée facilitait cette tâche, puisque les centres d'activités étaient alors regroupés sur 19 onglets d'un fichier Excel reflétant les unités de soins. Les pourcentages étaient établis et le regroupement permettait des blocs ou des catégories plus homogènes que sur la première liste.

[21] Selon la requérante, TAT-1 pouvait raisonnablement exercer son rôle, sans qu'il s'agisse d'une tâche démesurément complexe. Il pouvait alors évaluer si les centres d'activités avaient été classés au bon niveau des services à maintenir et évaluer la suffisance du pourcentage associé à ce niveau.

### L'ACQUISITION RÉPUTÉE DU DROIT À LA GRÈVE

[22] Par ailleurs, si le Tribunal n'avait pas les ressources nécessaires pour évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels qu'il estime trop complexe, il n'avait pas le pouvoir de simplement rejeter la liste.

[23] Le droit à la grève fait partie du processus de négociation collective, lequel est une composante de la liberté d'association protégée par les chartes des droits et libertés de la personne. Le Tribunal doit adopter une interprétation qui favorise l'exercice du droit de grève. Or, l'interprétation retenue par TAT-1 de l'expression « *unités de soins et catégories de soins ou de services* » est déraisonnable et susceptible de rendre l'acquisition du droit à la grève très difficile, car il est plus ardu de créer une nouvelle unité de référence plutôt que de déposer une liste des services essentiels répartis par centres d'activités. Cette interprétation ne porte pas atteinte le moins possible au droit constitutionnel de faire la grève. Elle limite et empêche l'exercice du droit de grève dans le cadre du régime des services essentiels.

[24] Le Tribunal devait plutôt laisser courir le délai de 90 jours prévu à l'article 111.10.7 du Code pour permettre à la requérante que sa liste amendée soit réputée approuvée et d'acquiescer ainsi son droit de faire la grève. À la suite des deux Décisions, TAT-1 ne pouvait pas exiger le dépôt d'un nouvel acte introductif d'instance, comme mentionné dans le courriel du 3 décembre 2020, ce qui constitue une erreur manifeste et déterminante de nature à invalider les deux Décisions.

### LA POSITION DE L'EMPLOYEUR

[25] L'employeur présente un historique de la situation des parties et il soutient que la requérante n'établit aucun vice de fond de nature à invalider les deux Décisions. L'interprétation retenue par TAT-1 n'est pas déraisonnable et elle est bien motivée. La requérante reprend les mêmes arguments présentés devant TAT-1 et recherche une deuxième appréciation.

[26] L'employeur soutient que la référence aux centres d'activités n'a jamais servi, même si parfois mentionnée, à déterminer les services essentiels qui étaient plutôt répartis par unités de soin et catégories de services à l'époque. Or, TAT-1 conclut que les centres d'activités ne permettent pas une répartition des services essentiels conformément au Code, car ils seraient plutôt déterminés selon les services effectivement dispensés à la clientèle d'un milieu précis. Selon TAT-1, les « *unités de soins et catégories de soins ou de services* » sont les mêmes dans l'établissement de l'employeur.

[27] La jurisprudence à laquelle la requérante réfère n'évalue qu'une ou deux unités de soins. La référence à une nomenclature de centres d'activités dans les annexes des listes jointes aux décisions n'est pas pertinente ni déterminante. Les décisions fixent le pourcentage applicable pour chaque unité de soins, sans aucune référence à la notion de centre d'activités.

[28] Selon lui, l'interprétation retenue par TAT-1 permet un éventail de solutions et assure l'application du Code, soit l'évaluation de la suffisance des services essentiels répartis par « *unités de soins et catégories de soins ou de services* ». TAT-1 n'a tout simplement pas retenu les unités de référence proposées par la requérante. Par ailleurs, cette interprétation n'affecte pas le droit de la requérante de faire la grève, puisqu'elle doit se conformer aux exigences du Code à cette fin.

[29] Au sujet de la complexité de la liste, TAT-1 était en droit de s'attendre à recevoir une liste suffisamment intelligible pour lui permettre d'évaluer la suffisance des services proposés. TAT-1 a bien motivé la raison pourquoi l'unité de référence des centres d'activités utilisée par la requérante ne correspond pas aux critères du Code. De plus, il fait le constat que la liste de la requérante est à ce point complexe qu'elle en devient incompréhensible, ce qui compromet l'évaluation de sa suffisance, mais aussi le droit du public de connaître les services qui seront rendus pendant la grève.

## L'ANALYSE

[30] Dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres jeunesse de Montréal (C.S.N.)*<sup>6</sup>, la Commission des relations du travail (la CRT) énonce les principes qui sont toujours applicables en matière de révision pour vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision :

[21] La révision pour vice de fond et de procédure étant plus exigeante que l'appel [...], le rôle de la Commission en révision n'est pas d'apprécier la preuve autrement, ni même si la Commission dans son appréciation de la preuve a commis une erreur.

[...]

---

<sup>6</sup> 2003 QCCRT 0142.



[24] Donc, lorsqu'on demande à la Commission de réviser une de ses propres décisions [...], on ne peut pas lui demander de substituer son interprétation à celle déjà faite, on doit plutôt lui démontrer la présence d'un vice fondamental et sérieux qui doit nécessairement entraîner la nullité de la décision.

[25] La doctrine et la jurisprudence enseignent que, peuvent entre autres constituer un vice de fond ou de procédure une erreur grossière, un accroc sérieux et grave à la procédure, une décision ultra vires, c'est-à-dire rendue sans que la Commission ait eu la compétence pour le faire, une décision rendue en l'absence de preuve ou en ignorant une preuve évidente. Il faut aussi que soit démontrée la nécessité d'une correction à cause de ce vice sérieux.

[31] Ainsi, une requête en révision ou révocation d'une décision du Tribunal n'est pas de la nature d'un appel. Il ne s'agit pas d'évaluer de nouveau les éléments déjà présentés devant TAT-1 afin de réaliser une deuxième appréciation de la preuve. Il faut établir non seulement que la décision contestée est entachée d'un vice de fond ou de procédure, mais aussi que celui-ci est de nature à l'invalider.

## LA QUESTION EN LITIGE

[32] Est-ce que la requérante établit que la Décision-1 et la Décision-2, qui déclarent que les listes de services essentiels proposées ne sont pas conformes et donc insuffisantes, sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider?

## L'ANALYSE

[33] Les articles 111.10 et 111.10.1 du Code sont de droit nouveau et ils sont appliqués pour la première fois dans le cadre de la présente ronde de négociation collective des secteurs public et parapublic. Aujourd'hui, ils se lisent comme suit :

**111.10.** Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

**111.10.1.** Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. Cette négociation peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants:

- 1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- 2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;
- 3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente.

[34] Bien que ces articles reprennent certains éléments des anciennes dispositions, ils s'inscrivent dans un nouveau régime d'application des services essentiels pour les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

[35] Selon le deuxième alinéa de l'article 1 et le paragraphe 1 de l'article 7 de la LITAT, la division des services essentiels a pour fonction de statuer sur les affaires découlant du chapitre V.1 du Code et le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme. Les articles 111.10, 111.10.1, 111.10.4 et 111.10.7 du Code sont inclus dans ce chapitre.

### La Décision-1

[36] Par la Décision-1, TAT-1 répond à la question de savoir si les unités de référence des centres d'activités utilisée par la requérante dans sa liste pour répartir les services essentiels à maintenir sont conformes aux critères du Code et permettent d'évaluer la suffisance des services proposés.

[37] TAT-1 conclut que la liste présentée par la requérante n'est pas conforme aux critères du Code, car « *la répartition des services essentiels n'est pas établie par unités de soins et catégories de soins ou de services* »<sup>7</sup>. Par conséquent, cette liste n'est pas suffisante.

[38] TAT-1 motive son analyse en se fondant sur quatre motifs : la volonté du législateur de ne pas subdiviser les unités de soins, le nombre limité des unités de soins dans l'établissement selon leur finalité, la contrainte des courts délais imposés par le Code et le droit du public de connaître les services rendus pendant la grève.

[39] À l'égard du deuxième motif, soit le nombre limité des unités de soins dans l'établissement selon leur finalité, TAT-1 conclut que la subdivision en centres d'activités qui est proposée par la requérante complexifie l'analyse, multiplie les litiges potentiels et rend la liste si volumineuse qu'elle en devient incompréhensible.

[40] De plus, TAT-1 précise que les listes proposées particularisent les évaluations à un niveau qui ne permet pas d'établir les services à maintenir par « *unités de soins et catégories de soins ou de services* ». Il ajoute que les unités de référence des centres

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 40 de la Décision-1, précitée note 1.

d'activités permettent plutôt de faire une évaluation selon les services effectivement dispensés à la clientèle dans un milieu précis, ce qui ne satisfait pas les critères du Code.

### La Décision-2

[41] Quant à la Décision-2, TAT-1 reconnaît que la liste amendée regroupe maintenant les centres d'activités par catégories de soins et que cela facilite la consultation par rapport à la première version.

[42] Toutefois, il demeure que ces catégories de soins sont ensuite réparties entre quelque 400 centres d'activités, ce qui amplifie la liste et a pour effet qu'elle ne respecte pas davantage les critères du Code. De plus, le maintien de cette subdivision des catégories de soins augmente toujours le degré d'analyse requis et multiplie encore les litiges potentiels.

### Les motifs

[43] Par les deux Décisions, TAT-1 rejette les prétentions de la requérante à l'égard de l'utilité d'une subdivision par centres d'activités et il conclut qu'une telle répartition est sans pertinence pour évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels, car cela ne satisfait pas le critère du Code voulant que les services soient répartis par « *unités de soins et catégories de soins ou de services* », tel mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 111.10.1 du Code.

[44] Contrairement à ce qu'affirme la requérante, TAT-1 n'ajoute pas des critères au Code, mais il analyse la portée des dispositions pertinentes en fonction des listes de services essentiels proposées par la requérante. La longueur et la complexité des listes sont donc des motifs considérés parmi les autres exposés pour motiver les deux Décisions de TAT-1 qui appliquent les critères du Code.

[45] Ainsi, TAT-1 exerce son pouvoir juridictionnel et, ce faisant, il ne refuse pas d'exercer sa compétence, comme le prétend la requérante. En somme, cette dernière demande au Tribunal de faire une nouvelle appréciation des faits, ce qui n'est pas son rôle en révision.

[46] Par ailleurs, TAT-1 ne fait pas une interprétation restrictive de cette expression, car il ajoute « *ou tout autre regroupement pouvant y correspondre* »<sup>8</sup>, ce qui indique qu'il peut y avoir différentes manières de faire une répartition par « *unités de soins et catégories de soins ou de services* ».

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 24 de la Décision-1, précitée note 1.

[47] En outre, la situation n'affecte pas le droit de grève de la requérante, car elle doit acquérir ce droit en se conformant aux exigences du Code. Il revient au Tribunal d'appliquer ou d'interpréter le Code et de trancher les questions relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir. Également, le Tribunal doit approuver la suffisance de ces services dont l'interruption pourrait avoir effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[48] Ainsi, le public ne serait pas favorisé par une liste volumineuse qui répartit les services essentiels par unités de soins, mais qui les subdivise ensuite parmi les 400 centres d'activités de l'employeur.

[49] Selon le Code, à l'étape de l'approbation d'une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève, ceux-ci doivent être répartis par « *unités de soins et catégories de soins ou de services* », ce qui inclut aussi « *tout autre regroupement pouvant y correspondre* » selon la Décision-1.

[50] Si la ventilation par centres d'activités devient utile ou nécessaire pour la mise en œuvre et l'exercice du droit de grève, la requérante pourra le faire pour ses propres fins. À ce moment, la liste des services essentiels à maintenir ou une entente entre les parties aura été approuvée ou réputée approuvée par le Tribunal. S'il survient alors des litiges, les parties pourront négocier une solution selon les situations concrètes qui se présenteront et le Tribunal pourra intervenir, si besoin.

[51] En conséquence, la requérante n'établit pas que les deux Décisions comportent des erreurs de droit ni un vice de fond de nature à les invalider.

#### La fermeture du dossier

[52] La requérante soutient que TAT-1 ne pouvait pas fermer le dossier ouvert à la suite de la transmission de sa liste du 5 octobre 2020, comme il en a fait mention dans un courriel du 3 décembre 2020. De plus, TAT-1 ne pouvait pas alors exiger le dépôt d'un nouvel acte introductif.

[53] Pour la requérante, cette fermeture de dossier affecte le délai d'acquisition de son droit de faire la grève et le prolonge indûment, car le compteur du délai est remis à zéro. Or, l'article 111.10.7 du Code permet que la liste transmise par la requérante soit réputée approuvée après 90 jours<sup>9</sup>, si le Tribunal n'a pas statué sur la suffisance des services

---

<sup>9</sup> L'article 25 de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, prévoit, de façon transitoire, que le délai de 90 jours prévu à l'article 111.10.7 peut, à certaines conditions, être prolongé d'au plus 30 jours dans le cadre de la présente ronde de négociation collective.

qu'elle prévoit. Selon la requérante, l'exigence d'un nouvel acte introductif constitue aussi un vice de fond de nature à invalider les deux Décisions.

[54] Le Tribunal décide de ne pas se prononcer pas sur ce moyen de droit, puisqu'il est devenu sans objet. En effet, la requérante a acquis le droit de faire la grève depuis le 16 février 2021<sup>10</sup> et elle n'établit pas que la fermeture du dossier ou le dépôt d'une nouvelle liste lui a fait subir un préjudice lié à l'exercice de son droit de grève. Par conséquent, cette question soulevée dans sa demande de révision ou révocation est devenue théorique et elle n'a aucun impact sur les deux Décisions.

### Conclusion

[55] Les deux Décisions sont bien motivées. La requérante a proposé des unités de référence et une application de l'article 111.10.1 du Code qui lui convient, mais TAT-1 a décidé que la liste qui détaille les services essentiels à maintenir par centres d'activités ne satisfait pas les critères du Code, qui exige plutôt de les répartir par « *unités de soins et catégories de soins ou de services* ».

[56] Il n'appartient pas au Tribunal en révision de substituer son appréciation des faits. Ainsi, la requérante ne démontre pas que les Décision-1 et Décision-2 sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider.

[57] Par conséquent, la requête en révision ou révocation est rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** la requête en révision ou révocation.

---

Jean Paquette

M<sup>es</sup> Louis Guertin et Èva Dubuc-April  
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec  
Pour la partie demanderesse

---

<sup>10</sup> Selon une liste de services essentiels approuvés : *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2021 QCTAT 795.

1042384-71-2010  
(CM-2020-4583)

14

M<sup>es</sup> Éric Séguin et Camille Dulude  
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.  
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 12 mars 2021

JP/sz